[illegible]LE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR JEROME BAYON.

IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

« Il faut que l'UNION soit conservée. »

VENDREDI MATIN, 19 JUILLET 1833.

Jours de publication : LUNDI, MERCREDI & VENDREDI.

POUR GOUVERNEUR:

J. B. DAWSON.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 12 juillet.

La malle du Nord de mercredi et celle d'hier n'étaient pas arrivées hier au moment où l'on formait la poste.

Un homme a été trouvé mort, hier après-midi, à bord de la goëlette Two-Brothers.

[illegible] nommé George Mix a été assassiné sur le quai près du marché du faubourg Ste-Marie. Le meurtrier a été arrêté sur-le-champ.

Dans l'absolue disette de nouvelles où nous sommes, nous nous voyons obligés de faire une nouvelle revue des journaux français qui nous sont parvenus précédemment. Toutefois nous y trouvons quelques détails, qui ne sont pas sans intérêt, sur l'effervescence provoquée à Lyon par une mesure de l'autorité pour empêcher un banquet que les patriotes se proposaient de donner dans cette ville le 5 mai. On verra par ces détails que l'état de l'opinion publique dans cette seconde capitale du royaume est tel, qu'il ne faudrait pas beaucoup d'actes aussi arbitraires que celui dont il s'agit, pour provoquer une nouvelle insurrection et de nouveaux malheurs.

Feu M. John Randolph, à qui dieu fasse paix, était, comme chacun sait, un puissant orateur qui aimait à mêler le calembourg à l'éloquence. Peu semblable en cela à son contemporain le général Foy, dont la stridente ironie dans la conversation sifflait comme une balle, et qui pourtant à la tribune fit toujours grâce de cette arme redoutable à ses adversaires, l'orateur américain ne laissait jamais échapper l'occasion de décocher un trait mordant; il eût plutôt laissé là dix pensées utiles, il eût plutôt fait une circonlocution de deux petites colonnes de nos petits journaux, que de sacrifier le satirique impromptu que lui avait suggéré la discussion. C'était bien ou c'était mal : nous ne voulons pas décider ici si tous les moyens sont bons pourvu qu'ils mènent au but. Un homme essentiellement hypocrite, vindicatif et jaloux, qui eut des prétentions au titre pompeux de patriarche de la littérature et de la philosophie, remua le monde du siècle passé avec cette arme de l'ironie : partant elle est d'un effet sûr, et l'orateur qui, avant tout, met sa gloire dans le succès, peut bien ne pas la négliger. Mais, dans la bouche de notre compatriote ce n'était pas toujours le stylet acéré et poli qui, emmanché au bout de la plume de Voltaire, tuait presque sans blesser, tant il lui fallait peu de place pour s'abymer dans un cœur d'homme! C'était plus souvent l'énergique et dédaigneuse apostrophe du boxeur en titre d'un parti, le vigoureux coup de poing qui terrasse l'homme, et qui bouffit et bleuit la joue, mais ne tue pas; et quelquefois aussi, comme rien n'était rejeté, c'était le gros bon mot, l'ignoble calembourg tiré par les cheveux, et qui le soir traînait au cabaret. L'éloquence démocratique, foi de démocrate! parle sur tous les tons, et, comme elle veut être entendue de tous, elle adopte successivement la langue de tous ceux dont il lui faut les suffrages. Le siècle prochain dira à nos fils ce qui est surpassé par la somme des biens qui résultent de la démocratie; en attendant, nous sommes pour l'aristocratie.

Or, l'orateur qui a recours à la logique du calembourg et l'épigramme expose violemment sa thèse, s'il a affaire à forte partie; et s'il impose silence à un adversaire peu exercé, la postérité fait justice de l'impunité d'un triomphe obtenu aux dépens du bon sens, du droit et de la raison. M. Randolph, avons-nous dit, aimait fort cette manière d'argumenter, qui consiste, au milieu d'une discussion, à jeter à la tête d'un joûteur qui commence à se faire redouter, un mot que son amour-propre lui fait prendre pour une offense, qui le fait rougir, balbutier, et le force à se taire. Un jour, qu'il avait développé une résolution sur les devoirs militaires, un M. Peter...., qui avait été horloger et qui depuis plusieurs années représentait dans le congrès le comté de B...., proposa un amendement à cette résolution et le développa sinon avec éloquence et profondeur, du moins avec lucidité. Le sénat paraissait incliner en faveur de l'amendement. John Randolph se lève, tire sa montre de son gousset, et la présentant à M. P...., lui demande l'heure qu'il est. Il le lui dit. « Monsieur, réplique l'orateur, vous pouvez arranger une montre mais non pas mes motions; vous entendez le tictic mais non la tactique. » Et l'horloger-sénateur de rougir comme un niais; et l'assemblée de rire; et le sénat d'adopter la résolution sans amendement. Et pourtant, si cet horloger eût été réellement sénateur-né, quelle belle et piquante réponse auraient pu lui prêter l'apprenti bijoutier-publiciste J. J. Rousseau, le charpentier-astronome Lalande, et l'imprimeur-législateur Franklin dont le souvenir devait être si près de lui! Mais il laissa son adversaire jouir en paix de son bon mot, de son pitoyable calembour, et ne pensa point à la réponse, tant l'amour-propre est peu orateur! Peut-être le biographe de l'un d'eux y pensera-t-il pour lui.

— Le Courrier de la Louisiane a publié dans son numéro du 9, la copie d'une lettre adressée par 108 actionnaires de la Banque du Commerce à la direction de cette banque, pour la requérir de convoquer une assemblée des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir où il serait le plus convenable de placer la dite banque. Les dispositions de la charte y relatives établissent formellement qu'une telle requête pourra être adressée à la direction par toute réunion de 20 actionnaires possesseurs d'au moins mille actions, nous pensions (et l'universalité des êtres pensants auraient peut-être eu la même idée) que la requête de 108 actionnaires détenteurs de 4,736 actions serait un avertissement suffisant pour les directeurs, et qu'ils s'empresseraient de satisfaire au vœu des membres essentiels de l'institution à la tête de laquelle ils sont placés. Mais, vaine attente! les directeurs se sont moqués des actionnaires de la manière la moins équivoque; ne voulant pas tout-à-fait fouler aux pieds les dispositions de la charte dont ces derniers réquièrent l'application, mais pensant aussi que d'ici à quelques mois toute cette effervescence excitée par leur gentil petit tour de ruse serait évaporée, ou qu'il en resterait à peine assez pour se ressouvenir du motif qui lui a donné naissance, ou enfin qu'en ne faisant pas trop de hâte ils auraient le temps de calmer les actionnaires les plus récalcitrants et de leur faire entendre combien il est important à la prospérité de la banque qu'elle soit le plus loin possible de ceux qui doivent s'en servir, ils ont jugé à propos de feindre d'obtempérer à la requête dont il s'agit, en convoquant une assemblée des actionnaires pour le mois de décembre [illegible]. Ce moyen s'accorde assez bien avec la conduite précédente de la direction.

[illegible] vient cette dérision de la loi? d'une cause qui se [illegible] trop souvent pour que nous n'en disions pas ici [illegible]. Quelquefois, nos législateurs sont tellement [illegible] de la confection de leur œuvre ou de l'idée qui la leur a inspirée, que tout en établissant force dispositions, [illegible] bien claires et bien nettes, avec une minutie de détails qui fait pâlir le plus intrépide lecteur de papiers législatifs, tout en prescrivant que l'on fera telle chose, que tels agens seront tenus de remplir tels devoirs, ils oublient complètement de dire quelle peine sera applicable, et par qui, à ceux qui, ne se souciant nullement de l'obligation la mettront sous les pieds ou nargueront en l'éconduisant le pouvoir qui les sommera d'obéir. C'est, à ce que nous croyons, ce qui est arrivé à l'égard de la défunte milice, à qui dieu pardonne son indiscipline et son peu de zèle; quelques récalcitrants peu normands ont payé d'abord tout bonnement l'amende qu'on leur a imposée; mais quand est venu le tour de ceux qui connaissaient leur droit, ils ont répondu qu'ils déclinaient la compétence du juge qui les sommait à sa barre; qu'ils étaient prêts à payer l'amende fixée par le code de la milice, mais seulement quand la compétence du tribunal leur aurait été démontrée. Et il fallut les laisser aller en paix.

La même chose a lieu avec la charte de la Banque du Commerce; messieurs les directeurs, qui savent lire avec fruit, y ont vu clairement pour eux l'obligation d'obtempérer, dans un laps de trois semaines, à la demande en convocation d'une assemblée des actionnaires soumise par plus de vingt de ces derniers; mais, messieurs les directeurs tournent le feuillet et cherchent quelle serait la peine à eux applicable [illegible] se roidiraient dans cette obligation et refuseraient de s'y soumettre, ont vu clairement [illegible] n'en était pas dit un mot. En conséquence, [illegible] n'avaient aucun risque à courir, ils ont décidé [illegible] convoquer pour le mois de décembre l'assemblée demandée; ils auraient pu même ne la pas convoquer du tout [illegible] n'en aurait été ni plus ni moins. Ce que nous disons ici du raisonnement des directeurs n'est qu'hypothèse [illegible] moins ce que nous tenons d'une source dont l'[illegible] ne peut être par nous révoquée en doute.

[illegible] thétique; mais rien n'est plus probable. Cependant maintenant [illegible] ; néanmoins les dispositions de la charte que nous transcrivons avec la lettre adressée à la direction, sont si formelles, qu'il nous paraît impossible qu'ils n'en obtiennent pas l'exécution en recourant à la voie des tribunaux, si toutefois elle leur est ouverte, ce qui ne nous paraît pas démontré.

A la somme des actions dont les signataires de l'adresse ci-après sont possesseurs, il faut ajouter les 5000 actions du Conseil qui a aussi protesté ; ce qui fait un total de 9,733 actions !

Sect. 15. Un nombre d'actionnaires, qui ne sera pas moindre de vingt, possédant ensemble pas moins de mille actions, pourront, en tout temps requérir les président et directeurs de convoquer une assemblée générale des actionnaires, en donnant préalablement avis, comme il est dit plus haut. (Pendant trois semaines.)

Pensant que la majorité de la direction ne méconnaîtra pas plus long-tems le sentiment de son devoir, nous osons croire qu'elle ne perdra pas de tems pour convoquer cette assemblée et concourir à applanir des difficultés qui n'auraient jamais du s'élever entre des co-associés d'une institution monétaire.

Au Président et aux Directeurs de la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans.

Les soussignés, actionnaires, propriétaires de plus de mille actions du capital de la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, en vertu du pouvoir qui leur est conféré *par la 15ème section de la charte d'incorporation, vous requièrent, par la présente* de convoquer une assemblée générale des actionnaires, conformément au contenu de la dite section, pour prendre en considération la manière dont les affaires de la dite banque sont conduites, et plus particulièrement pour délibérer sur l'endroit convenable pour l'établissement de la dite banque.

Nouvelle-Orléans, 5 juillet 1833.

P. Landreaux	22		2441
J. P. Cotteret	20	D. Borduzat	22
L. Lambert	54	John M. Bach	22
P. Rousseau	22	Vignié	20
B. Azareto	20	David Olivier	22
E. Forstall	22	J. J. Mercier	10
S. W. Oakey	1078	J. & A. Gasquet	42
J. C. de St. Romes	30	S. Field	22
Félix de Armas	32	J. H. Field & Co.	24
A. Hos	22	James Saul	22
Amédée Ducatel	5	A. Carrière	22
F. Grima	21	A. Chategnier	20
Victor Seghers	20	G. Legendre	20
M. Nicaud	20	J. Labadie	22
Peyroux, Rivardé & Co.	120	C. E. Forstall	10
		B. Bouny	22
S. Peyroux	20	F. Buisson	20
L. Chabert	15	Barthet	15
Chabert & Schriber	37	A. O'Duhigg	90
H. Perret	22	Miramond, O'Duhigg & Co.	20
C. Briggs	20		
J. George	20	J. Miramond	20
E. Deléry	20	P. A. Hébrard	45
M. Deléry	20	Townsley, Frieur & Co.	
P. Forsrall	22		21
Alex. Gordon	20	J. E. Jolly	21
Zénon Durel	20	J. A. Lyle	66
L. E. Forstall	20	J. B. Giquel	4
Forstall jr.	22	A. Rasch	22
F. J. Forstall	20	E. L. Bernard	20
T. Mossy	10	Richard O. Pritchard	44
A. Benoist	20	Charles Patton	22
A. M. Pintado	22	B. Wray	20
J. Abat	22	A. Blondeau	20
J. Martin	22	Victor Hestres	10
C. Lesseps	10	Alfred Malard	20
F. Perret	20	Justamond	22
P. J. Tricou	22	J. L. Prévost	20
René Trudeau	22	Louis Séré	1
M. V. Brooks	20	J. M. Fleitas	20
P. P. Sauvé	22	Veuve Fleitas	22
C. Guesnard	15	Paul Bertus	20
Reynès	22	S. Le Gardeur	20
John Hewlett	162	R. F. Gaillard & Co.	20
R. Toledano & Legendre	111	L. Albert	20
		J. F. Canonge	22
J. P. Desbois	10	R. P. Gaillard	20
J. B. Laporte	10	B. Bacas	10
L. Pilié	22	J. W. Zacharie & Co	577
Vve. Puech	20	C. Guesnard	15
J. E. Puech	20	Lockhart & Arrott	600
Carrière & Borduzat	22	Quertier & Boutin	123
	2441		4736

Un long manifeste du *Constitutionnel* du 2 mai annonce que l'opposition de la chambre des députés, de même que celle du peuple qu'elle représente, est décidément partagée en deux camps, celui des monarchiques qui n'ont pas encore désespéré de ramener dans une meilleure voie la royauté de juillet, et celui des républicains. De manière que, tout bien compté, il y a maintenant cinq partis en France, celui du gouvernement, celui de l'opposition monarchique, celui de l'opposition républicaine, celui de la famille Bonaparte (*le cinq mai dernier en atteste encore l'existence*) et celui des Bourbons de la branche aînée, qui est le moins nombreux de tous et qui lui-même subdivisé en deux ou trois fractions. Avec de pareils élémens de discorde on ne peut s'attendre à voir de long-temps dans ce pays une tranquillité réelle et durable.

(Communiqué.)

Nous lisons dans le *Globe* (gazette anglaise) du 2 mai, qu'un magistrat nommé Harris a été soumis à une amende de $500 pour avoir envoyé en prison sans aucun motif raisonnable, un pauvre homme traduit devant lui, lequel s'était emporté d'une manière si insolente, que le magistrat irrité de cela, signa son arrêt. Le magistrat, dans sa défense, a produit des témoignages prouvant que sa conduite, pendant 45 ans qu'il avait exercé cette charge, lui avait procuré les remercîmens publics du district; que le caractère du condamné était notamment mauvais; qu'il avait déjà été trois fois en prison, et qu'il avait menacé de tuer le magistrat. Le juge, cependant, a condamné ce magistrat à cette amende, et en outre a envoyé au chancelier une copie du jugement, afin qu'il considérât s'il ne serait pas privé de sa charge. Voilà un exemple qui prouve que justice est faite en Angleterre également aux pauvres et aux riches. *

* Oui; mais un fait isolé ne prouve rien contre une assertion générale, car toute règle générale suppose des exceptions. Par exemple, quels que soient la haine cordiale et le mépris souverain d'un Anglais pour les Irlandais, il ne voudrait pas affirmer qu'il n'y a pas parmi eux un seul honnête homme. *(Note du Rédacteur.)*

EXTERIEUR.

FRANCE.

PARIS, 2 mai.

Les commissaires du banquet annoncé à Lyon pour le 5 mai ont protesté contre l'arrêté de M. le préfet du Rhône comme illégal et sans force obligatoire, et lui ont fait signifier une consultation accompagnée d'une lettre, dans laquelle ils déclarent "que la détermination déjà prise est maintenue, et qu'en conséquence ce banquet aura toujours lieu le cinq mai prochain."

Quoi qu'il en soit, le *Courrier de Lyon* publie, dans son numéro du même jour 28, ce qui suit :

"Nous croyons pouvoir déclarer à MM. Poujol, président de la commission exécutive; P A. Martin, secrétaire, et Rivière cadet, trésorier, que leur banquet n'aura pas lieu."

Cette déclaration est confirmée aujourd'hui par un journal de Paris, qui annonce que M. Garnier-Pagès a écrit qu'il n'irait pas à Lyon. Voici, au reste, une circulaire qui a été, à occasion, envoyée dans plusieurs départemens, et que nous livrons au bon-sens de nos lecteurs. Prendre la mort pour l'épigraphe d'un banquet, c'est, en vérité, plus que bizarre!

Liberté, égalité, fraternité ou la mort.

LYON, le 19 avril 1833.

Citoyen!

Lyon, qui n'a rien à envier à la capitale, voit aussi les journaux patriotes accablés sous le poids des poursuites judiciaires. C'est la suite du système odieux adopté par le pouvoir; il fallait donc montrer aux persécuteurs acharnés de la pensée, que les citoyens désapprouvaient cette violation outrageante d'un droit sacré. Un procès intenté au *Précurseur*, et les cinq procès de *la Glaneuse*, doivent être jugés dans les premiers jours de mai, à des assises dont le pouvoir, dans son impatience, a devancé la tenue de deux mois. M. Garnier-Pagès, député, et d'autres avocats non moins recommandables par leur patriotisme, sont chargés de présenter les défenses de ces journaux. C'est donc le moment de protester par une grande manifestation.

En conséquence, le comité de l'association pour la liberté de la presse, a décidé qu'un banquet serait offert aux défenseurs du principe que cette association est appelée à soutenir, et que tous les patriotes des départemens seraient invités à s'y faire représenter par des députations, ou à envoyer des adresses d'adhésion.

Votre département ne restera pas en arrière, nous en sommes certains!.... Nous comptons sur vous et vos amis pour avoir une réponse à l'appel que l'intérêt général du pays nous engage à vous faire. Votre patriotisme bien connu nous est un sûr garant que nous l'obtiendrons.

Par une seconde lettre, nous vous annoncerons le jour précis auquel le banquet aura lieu.

Salut et fraternité!

P. S.—Toutes les lettres peuvent être adressées au bureau de *la Glaneuse*.

—Les journaux de Lyon *le Précurseur* et la *Gazette du Lyonnais*, comme nous l'avons dit hier, ne parlaient point des désordres racontés par le *Courrier de Lyon*. Dans leurs numéros du 20, les deux premiers rapportent que les mêmes scènes se sont renouvelées dans la soirée du 27, mais ils les représentent sous un aspect toute innocente.

—Le *Journal du Commerce de Lyon* ne parle que du rassemblement du vendredi 26, mais en indiquant ni la force, ni le but, et se tait sur les cris qu'il poussait.

Enfin, le *Courrier de Lyon*, revenant sur son premier récit, s'explique ainsi :

"En rendant compte des désordres qui ont eu lieu avant-hier dans différens quartiers de notre ville, à l'occasion de l'ordonnance de police sur les chanteurs, nous nous sommes attachés à présenter le côté grotesque de la chose. Cependant le ridicule et l'absurdité de pareilles démonstrations ne doivent pas fermer les yeux sur ce qu'elles peuvent avoir de sérieux et d'alarmant pour la tranquillité publique."

"On cite d'autres faits plus graves. Un dragon d'ordonnance qui traversait la place des Célestins, a été salué par les cris *A l'eau! à l'eau!* quelques furieux se sont même jetés sur lui. D'autres se détachaient du rassemblement et allaient menacer du poing les soldats du piquet d'infanterie qui stationnait sur la place. Vers les onze heures du soir, de nouveaux détachemens étant survenus, on a fait les trois sommations, et la place a été immédiatement évacuée."

"Nous terminerons par une observation qui peut servir à faire apprécier le caractère de la scène qu'ont jouée avant-hier, sur la place des Célestins, nos républicains : c'est que, depuis long-temps jamais nos ouvriers n'ont autant travaillé. Une insurrection serait donc aujourd'hui *sans prétexte plausible, et les agitateurs qui tomberaient victimes dans une tentative insensée ne pourraient s'en prendre qu'à eux-mêmes du sort qu'il se seraient attiré.*"

"Si nous en croyons les renseignemens qui nous sont parvenus depuis hier, d'autres cris, d'autres propos que ceux de *vive la république! à bas Louis-Philippe!* auraient été proférés. On a entendu aussi des cris de *vive la guillotine! vive le bonnet rouge! à la lanterne les aristocrates! A bas les riches!* Certains passages des chansons vociférées par le groupe séditieux, et que nous ne pouvons transcrire, attestent que les sans-culottes de la nouvelle république ne le cèdent en rien à ceux de 93 sous le rapport du cynisme."

—On écrit de Tarascon, 22 avril :

"Hier dimanche, des désordres graves ont eu lieu dans notre ville; ils ont été occasionnés par des républicains, dits *cougourdiers*. Réunis au nombre de 150 environ sur le Cours, quelques-uns d'entr'eux se sont détachés pour aller insulter et frapper dans quelques cafés des hommes inoffensifs, au cri de *vive la république!* La gendarmerie de la résidence et le commissaire de police sont intervenus et ont arrêté le nommé Charbonnier et l'ont conduit au château, non sans difficulté. Ils ont été forcés de mettre le sabre à la main, étant poursuivis par un rassemblement hostile qui vociférait et lançait des pierres. Sur le Cours, vers les cinq heures du soir, les cris de *vive la république!* s'étant de nouveau fait entendre, le nommé Viradet, dit *le Manant*, fut arrêté par la gendarmerie et la police, mais il fut délivré par ses nombreux partisans qui ont maltraité dans la mêlée les agens de la force publique." (*Garde National de Marseille.*)

—Dans la nuit du 22 au 23, il a été affiché à Parthenay des placards imprimés, en tête desquels figuraient les armes de la république. Ils se terminaient par ces mots : *Vive la liberté! Plutôt mourir que d'être esclaves!*

(Nouv. Sentinelle des Deux-Sèvres.)

—Samedi dernier la mystérieuse maison de la rue de Vaugirard, No. 81, a été le théâtre d'une scène singulière. M. Dumoutier, anatomiste distingué, avait été mandé par M. Orfila, doyen de la faculté de médecine, sans qu'on lui eût fait connaître les motifs qui obligeaient de recourir à son ministère. Introduit dans une salle où se trouvaient le procureur du Roi, les deux prévenus, des médecins, des voisins, des gardes municipaux et des agens de police, le professeur d'anatomie paraissait ne savoir que penser de la compagnie où il se trouvait et de ce qu'on attendait de lui. On lui demanda de déterminer si des os qu'on lui présentait, appartenaient tous à un individu de l'espèce humaine, et quels pouvaient être le sexe et l'âge de cet individu, ainsi que l'espace de temps qu'il était demeuré en terre. M. Dumoutier, ayant examiné les débris du squelette qui lui était présenté, mit de côté quelques ossemens d'animaux qui s'y trouvaient mêlés, et après avoir examiné la tête avec attention, jugea, par sa forme allongée d'avant en arrière, qu'elle avait appartenu à une femme. L'état des sutures lui fit penser que cette femme devait être déjà avancée en âge. Il ajouta qu'il devait y avoir plusieurs années qu'elle était inhumée. On peut imaginer facilement l'intérêt que présentait cet examen à ceux qui étaient informés de ce qui le motivait. La physionomie des prévenus témoignait qu'ils n'y étaient pas indifférens, d'autant plus que les observations du savant anatomiste tendaient à confirmer une accablante identité. Mais leur surprise et celle des spectateurs fut au comble, quand M. Dumoutier continuant ses remarques, commença à parler de la personne dont il tenait la tête, et assura qu'elle devait être avare, disposée aux emportemens, ajoutant d'autres détails qui tous se trouvèrent parfaitement d'accord avec ce que l'on connaissait de l'humeur de la Ve Houel. Deux siècles plus tôt, ainsi que le fit observer M. le procureur du Roi, une semblable divination eût conduit son auteur droit à un bûcher. Et cependant M. Dumoutier n'est pas un magicien, mais tout simplement un élève distingué de Gall et Spurzheim.

VOYAGES.

Le fleuve Colombia.—Aventures du capitaine Ross Cox au milieu de plusieurs tribus indiennes inconnues.

[*Suite et fin.*]

Les Têtes-Plates croient à l'existence d'un bon et d'un mauvais génie, ainsi qu'à un état futur de récompense et de peines. Suivant cette croyance, les bons après leurs mort vont dans un lieu de délices où l'on jouit d'un été perpétuel, où ils retrouvent leurs femmes et leurs enfans, où les rivières sont poissonneuses, les plaines couvertes de leurs chers bisons, et où ils pourront se livrer aux plaisirs de la chasse sans craindre les rigueurs de l'hiver, la faim et les horreurs de la guerre. Les méchans sont transportés sur une terre revêtue d'une neige éternelle, où le froid les glacera à la vue des flammes qui brûleront à une certaine distance, et qui ne les réchaufferont pas; où ils ne pourront se procurer d'eau pour étancher leur soif, ni tuer de bisons et autres bêtes fauves pour apaiser leur faim. Une forêt impénétrable, remplie de loups, de panthères et de serpens, sépare ces malheureux voués à un hiver sans fin, de leurs bien heureux frères qui foulent les champs toujours verts et fleuris de la félicité. Cependant leur châtiment a un terme : il est plus ou moins long suivant les divers degrés de leur faute, et après leur expiation il leur est permis de se réunir aux habitans de l'Eden indien.

Le code moral des Têtes-Plates est circonscrit dans des bornes étroites et d'une grande simplicité. La bonne foi, le courage, l'amour de la vérité, les soins pour leurs vieux parens, l'obéissance à leurs chefs, l'attachement à leurs femmes et à leurs enfans, sont les qualités principales qui peuvent les conduire au bonheur de l'autre vie, tandis que les vices contraires les poussent vers la valée de misères.

Selon une singulière tradition, ils croient que les castors sont une race déchue d'Indiens, que le Grand-Esprit irrité de leurs méchancetés, a condamnés à vivre sous leur forme actuelle, mais qu'au terme assigné à leur punition ils doivent rentrer dans toutes les prérogatives de l'humanité. Ils prétendent que ces animaux jouissent de la faculté de la parole, qu'ils les ont entendus souvent s'entretenir entre eux, et se réunir en conseil pour délibérer sur des objets d'un intérêt général. Les amateurs de l'histoire naturelle connaissant la merveilleuse sagacité du castor, son adresse à abattre des arbres; à se construire des habitations, sa prévoyance pour recueillir et emmagasiner des provisions qui puissent pourvoir à sa subsistance pendant les mois d'hiver, mais il en est peu probablement qui ajouteront foi à cette assertion des Indiens.

Si les nations les plus éclairées sont inondées de charlatans, qui pourrait être surpris de les voir jouer un grand rôle au milieu des peuplades barbares? Chaque village indien a son empirique, ou, comme ils l'appellent, l'homme fort en médecine. Lorsqu'un naturel est attaqué d'une maladie quelconque, on mande aussitôt cet esculape qui commence ses opérations par étendre le patient sur le dos, et tandis qu'il est dans cette position, ses parens et ses amis qui l'entourent, et qui sont munis d'une petite baguette, s'en servent pour battre la mesure d'un air mélancolique que chante le docteur, en unissant de temps en temps leurs voix à la sienne. Quelquefois on fait monter sur le haut de la cabane un esclave qui accompagne la mélodie intérieure en frappant avec un gros bâton et en chantant de toutes ses forces. Le charlatan s'agenouille ensuite et pèse fortement avec ses deux poings sur l'estomac du malade auquel cette pression violente arrache des cris douloureux. Mais le bruit de ses plaintes est couvert par le tapage que font le docteur et les assistans en chantant toujours en *crescendo* le chœur de la médecine.

A la fin de chaque strophe, l'opérateur prend les mains de la victime, les joint ensemble et souffle dessus; il continue ensuite à souffler et à comprimer l'estomac du malheureux jusqu'à ce que ce dernier soit forcé de rendre une petite pierre blanche qui a été introduite dans sa bouche par le docteur au commencement de la visite. Celui-ci alors la montre aux parens avec un air triomphant et avec tout l'éclat de la confiance de la charlatanerie la plus effrontée, leur affirmant que tous les symptômes de la maladie ont disparu et que bientôt leur ami reviendra à un parfait état de santé. Un de mes compatriotes m'a assuré avoir vu quelques uns de ces jongleurs envelopper avec soin la petite pierre, qu'ils appellent la cause du mal, dans un morceau d'écorce de pin et la jeter au feu, mais il n'a pu en connaître le motif. Il arrive trop souvent qu'un pauvre diable qui aurait été guéri par les remèdes les plus simples, succombe à la suite d'un traitement aussi barbare; mais, qu'il meure ou non, le docteur est également récompensé.

Le lois, les mœurs et les coutumes des diverses hordes d'Indiens offrent peu de dissemblance, et partout règne l'abominable pratique d'aplatir la tête. Aussitôt après la naissance d'un enfant, on le place dans une espèce de berceau oblong qui a la forme d'une auge, et dont le fond est couvert de mousse, en donnant un peu d'élévation à la *partie sur laquelle pose la tête. On ajuste ensuite sur son* front un coussin couvert par un morceau d'écorce de pin, et au moyen de cordons passés à travers de petits trous percés de chaque côté du berceau, on presse le coussin sur sa *tête.* Cette opération se continue pendant une année entière, et cause peu de douleur, mais tant que dure cet état de compression, la figure de l'enfant est effrayante, et ses petits yeux noirs, que la tension des bandages fait presque sortir de leur orbites, ressemblent à ceux d'une souris prise au piége. Quand on détache les ligitures, l'aplatissement de la tête est au degré requis; la partie supérieure a rarement plus d'un pouce d'épaisseur, et jamais elle ne recouvre sa rondeur. Cette difformité est, suivant ces hommes rouges, une beauté essentielle, et jamais les adhérens les plus dévoués de Charles Ier. n'ont eu une aversion plus décidée pour les *têtes rondes*.

Ils disent, pour justifier cet usage, que leurs esclaves ont la tête ronde, et, en effet, tous enfans qui naissent en servitude et qui ne sont pas adoptés par la tribu où ils vivent, portent cette marque de la dégradation de leurs pères, mais [illegible] de la [illegible]. Au reste, je n'ai rien vu ni dans les traits ni dans toute la personne de ces Indiens qui puisse compenser la laideur repoussante de cette détestable coutume. Leur taille varie de cinq pieds à cinq pieds dix pouces; celle des femmes est de six à huit pouces au-dessous; ils ont le nez presque plat, les narines très ouvertes, et leur bouche, rarement fermée, laisse voir de vilaines dents courtes, sales et mal rangées. Les membres des hommes sont en général d'une assez belle forme; mais les femmes, qui se serrent fortement le bas de la jambe, sont presque toutes bancales et ont des pieds larges et plats; des mamelles pendantes, des oreilles fendues, des narines trouées, une chevelure grasse et la peau couverte d'une couche épaisse d'huile de poisson, complètent la description de ces beautés américaines. Quant aux qualités bonnes et mauvaises, les Indiens de cette portion du Nouveau-Monde sont à la vérité adroits, actifs, patiens, mais aussi généralement voleurs, fainéans, ivrognes et cruels.

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Pacific, Ashby, New-York, J. A. Barelli.
Navire Dalhousie, Castle Yorke, Liverpool, Tayleur, Grimshaw & Sloan.
Brick Cosmopolite, Clochard, Marseille, M S Cucullu.
Goël Amelia, Roach, Pensacole, capit.
Goël Anice, Reed, Rio-Grande, M F Congot.

ARRIVES.

Navire Huntsville, Allen, de New-York.
Brick South Carolina, Lewis, de Marseille.
Brick America, Williams, de Charleston.
Brick Hagan, Parsons, de Boston.
Brick Lucy, J. H. Jeaward, de Hambourg.
Brick Colon, Parsons, de Boston.
Brick Ella, Johnson, de Philadelphie.
Brick Vernon, Merrel, de Glasgow.
Goël. Elizabeth, Stephens, de Charleston.
Goël Two-Brothers, Harper, de Tampico.
Goël Passaic, Graham, de Matamoras.
Bateau à vapeur Walk in the Water, de Louisville, avec un chargement assorti.
Bat. à vap. Waverley, Cresse, de Plaquemines.
Bat. à vap. Lady Franklin, Whitton, de Cincinnati.

LES soussignés offrent à vendre, en débarquement du navire Huntsville, les articles suivans qu'ils reçoivent de France :

Parapluies 36 pouces pleins, diverses couleurs; Ombrelles du dernier goût; Batistes blanches et rayées, en couleur; Mouchoirs de batiste unis, brodés et à barres en couleur; Cannezous en tulle; Robes de guingham, brodées; Bonnets de batiste pour enfans; Toiles à draps; Indiennes unies, diverses couleurs, pour robes et pour meubles; Schals tulle-bobinet, et un assortiment de Dentelles, de toutes les qualités et toutes les largeurs.

12 juillet—6 BORDERES FRERES.

IL a été conduit à l'écurie de la rue Royale, entre Hôpital et Ursulines, il y a 4 ou 5 jours, un grand cheval canel sans marque. Le propriétaire est prié de le réclamer en payant tous les frais. 12 juil—3

AVIS.—Ceux qui doivent à Charles Oger ou à C. Oger & Cie., sont priés de venir régler dans le plus court délai avec les sindics soussignés, s'ils ne veulent être poursuivis devant les tribunaux.

JOHN A. MERLE.
12 juillet—6 F. H. PETITPAIN.

1225 BARILS chaux de Thomaston, cargaison du brick Rhoderic Dhu, à vendre par
12 juillet LINCOLN & GREEN.

200 PANIERS Guignolet d'Angers, à vendre par
12 juillet J. MAGER.

A VENDRE.—45 à 50 boucauts de SUCRE de première qualité, sur une habitation à quelques milles au-dessus de la ville. S'adresser à
12 juillet P. DE BERTRAND, rue St. Louis

A bon marché! A bon marché!

RUE de la Nouvelle-Levée, No. 40,—Récemment reçu directement des manufactures, un lot supérieur de *BOTTES, BRODEQUINS, SOULIERS, ESCARPINS ET PANTOUFLES*, de première qualité, faits expressément pour ce pays. On les vendra par quantité ou par paires, à meilleur marché qu'on pourrait les obtenir à la Nouvelle-Orléans. S'adresser à
J. AYER, No. 40, rue de la
12 juillet Vieille Levée, près des Magasins Bleus.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans,—10 juillet 1833—Présent l'hon. Charles Maurian, juge—No. 6930—*Allen Murphy contre ses créanciers.*—Sur enregistrement de la pétition présentée par M. John Macready, avocat de l'insolvable, représentant que l'assemblée qui avait été convoquée pour le 6 du *courant n'avait pas eu* lieu, ordonné que la dite assemblée ait lieu le 17 août prochain, en l'étude de M. H. Pédesclaux, notaire public, pour délibérer sur les affaires du débiteur; et qu'en attendant, *toutes poursuites contre sa personne* et ses biens soient suspendues.—Extrait des minutes.
Bureau du Greffier, 11 juillet 1833.
12 juillet—3 F. BUISSON, dép. greffier

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans,—10 juillet 1833.—Présent l'hon. Charles Maurian, juge.—No. 6982—*Jules Dumas contre ses créanciers*, pour atermoiement.—Sur lecture et enregistrement de la pétition et du bilan, ordonné qu'une assemblée des créanciers du débiteur ait lieu jeudi prochain, 25 du courant, en l'étude de M. Gustave Le Gardeur, notaire public, pour délibérer sur les affaires du débiteur; et qu'en attendant, toutes poursuites contre sa personne et ses biens soient suspendues.
Extrait des minutes.
Bureau du Greffier, 11 juillet 1833.
12 juillet—3 F. BUISSON, dép. greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—*Paroisse de Jefferson*—COUR DES PREUVES—Succession de feu David Mullony—Vendredi, 9 août 1833, j'exposerai en vente, à la maison de cour, à midi, pour le compte de la succession de feu David Mullony, les esclaves et propriétés ci-après, savoir :

1°. Un lot de terre situé au faubourg Lafayette, paroisse de Jefferson, désigné par le No. 2, ayant (mesure anglaise) 32 pieds de face à la rue Jackson, entre les rues Rousseau et Chippewa, sur 127 pieds 7 pouces de profondeur, entre lignes parallèles, avec des édifices qui sont dessus.

2°. Un autre lot de terre, situé dans le même faubourg, attenant au précédent, et ayant les mêmes dimensions.

3°. Les bâtisses en bois situées sur un terrain, appartenant à M. Thomas Barrett, faubourg Lafayette, entre la rue de la Levée et le fleuve; l'acquéreur sera tenu d'enlever les édifices qui se trouvent sur le dit lot, dans le délai de dix jours après l'adjudication.

4°. Et les esclaves suivans : Mary, âgée de 16 ans, Friday, âgé de 10 ans, Sam, âgé de 20 ans et Ben, âgé de 25 ans.

Conditions : 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction de l'administrateur avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
12 juil-3 J. M. HARANG, juge.

COUR DES PREUVES—*Paroisse Jefferson.*—Attendu que Charles Watt, a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession de feu Thompson, décédé ab intestat.

Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
12 juil—3 J. M. HARANG, juge.

COUR DES PREUVES—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu Alphonse Vaugeois et à toutes autres personnes que cela peut concerner d'avoir à déduire sous 10 jours les raisons pour lesquelles le compte rendu par Charles René Oger, curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, et le dit curateur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la cour,
12 juil S. BLOSSMAN, dép. rég.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves—Vente par le Régister des Testamens*—Jeudi, 15 août 1833, il sera vendu à midi, à la Bourse, une mulatresse nommée Eliza, marronneuse, appartenant à la succession de Thomas C. Dawson, décédé.

Conditions de la vente—Six mois de crédit, en un billet endossé à satisfaction et hypothèque spéciale.
Par ordre de la Cour,
12 juillet W. F. C. DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—*Vente par le Régister des Testamens.*—Jeudi, 15 août 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour le compte de la succession de feu Frédérick Enders, les propriétés foncières ci-après décrites, savoir :

Deux Terrains situés au nouveau faubourg Marigny, désignés sous les Nos. 1 et 12 de l'ilet No. 68 sur un plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville, et annexé à un acte passé par devant Félix de Armas, notaire public, le 24 juin 1830; les dits terrains ayant mesure française, savoir:

Le lot No. 1, formant une des encoignures des rues Annette et Célestine, et mesurant soixante pieds de face sur cent vingt pieds de profondeur; et le terrain No. 12 attenant au terrain No. 2 mesurant aussi soixante pieds de face à la rue Annette, sur cent vingt pieds de profondeur; lesquels dits deux terrains ont été divisés en trois lots Nos. 1, 2 et 3, mesurant chacun (mesure américaine) quarante-deux pieds sept pouces et quatre lignes de face à la rue Annette sur cent vingt sept pieds dix pouces et cinq lignes de profondeur, conformément à un plan fait par Charles J. Zimpel, voyer, et daté le 8 mars 1832.

Un terrain situé au faubourg Lafayette, paroisse Jefferson, désigné sous le No. 3 de l'ilet No. 38, ayant mesure française soixante pieds de face à la rue Joséphine sur cent vingt pieds de profondeur et face à la rue Plaquemines, dont il forme l'encoignure, borné d'un côté par le lot No. 4 et dans la profondeur par le lot No. 2; ensemble toutes les améliorations qui s'y trouvent.

Conditions de la vente : L'acquéreur devra s'obliger à payer soixante dix piastres dues sur les terrains dans le faubourg Marigny et la balance comptant; et l'acquéreur du terrain dans le faubourg Lafayette devra s'obliger à payer la somme de cent trois piastres trente-trois cents et un tiers, due sur le dit terrain, et la balance comptant.
Par ordre de la cour.
W. J. C. DUPLESSIS, Reg. des Test.

N. B. Les actes de vente seront passés par devant H. Pédesclaux, notaire public, aux frais des acquéreurs.
12 juillet

W. F. Hyde & co vs. A. L. Michel.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé dans la demande ci-dessus, j'exposerai en vente, le lundi, 22 juillet prochain, au café de Hewlett, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, à midi, un cheval gris, selle et bride, saisis dans la demande ci-dessus.
12 juil L. DAUNOY, marshal.

POUR LOUISVILLE.

Le beau bateau à vapeur neuf fin marcheur LANCASTER, capit. Hinkle, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser à bord, ou à
TOURNE & BECKWITH,
10 juil rue de la Nouvelle-Levée, No.

POUR BOSTON.

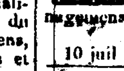

Le brick neuf fin voilier, RODERIC DHU, capitaine Wigwall, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à
12 juillet LINCOLN & GREEN.

POUR TAMPICO.

La goëlette ELIZA-THOMAS, ayant la majeure partie de son chargement engagée partira positivement samedi prochain.
10 juillet DUFART & BARON.

POUR LA HAVANE,

Le joli brick espagnol, avantageusement connu, MANUELITA, capitaine F. Vinent, ayant les deux tiers de son chargement à bord, partira le 12 de ce mois. Pour fret ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser à COURVAL, ACEBO & Co.
10 juillet rue de la Levée, No. 6

POUR LIVERPOOL.

Le navire ESSEX, capit. Vaughan, ayant la majeure partie de son fret engagée. Pour le reste, s'adresser à bord, ou à
10 juillet BENJ. BOOTH & Co.

PARA LA HABANA.

EL hermoso y muy acreditado bergantin español MANUELITA, su capitan Dn. Francisco Vinent, tiene las dos terceras partes de su cargo a bordo, saldrá para el expresado puerto al 12 del corriente. Por flete ó passage, teniendo hermosas comodidas, se dirigiran á los Sres. COURVAL, ACEBO Y Cia,
10 juil calle de la Levée, No. 6.

POUR MATANZAS.

La goëlette espagnole OSCAR, capitaine Mora, étant sur son départ prendra des passagers. S'adresser au capitaine à bord, ou à
J. & J. DARRAMON,
5 juillet rue de Chartres, No. 23.

EN débarquement du navire le Hiram, capitaine Cruché, venant de Bordeaux, et à vendre par les soussignés :
40 barriques de Vin rouge vieux Médoc;
15 demi-barriques de Vin blanc, vieux Sauterne;
40 demi-barriques de vinaigre blanc, 1ère. qualité;
105 caisses de vin rouge, de 12 bouteilles St. Estèphe-Médoc.
12 juil J. B. & F. LABATUT.

1000 BARRIQUES VIN de Marseille, à $15, pour clore une facture; s'adresser à
10 juil J. MAGER.

700 bottes FOIN de première qualité, de Portsmouth, en débarquement du navire Sarah-Parker, à vendre par
10 juillet LINCOLN & GREEN.

TOILE A DRAPS du pays 4-4; do. Russie, serges espagnols, ayant droit au drawback; quelques balles de cotonnade et cotons écrus; robes blanches en caisse, à vendre par
10 juillet LINCOLN & GREEN.

VINS DE MALAGA sec et doux, en barriques et barils indiens, d'importation récente, vin blanc de San Lucar, en barrique, ayant droit au drawback; vin de Catalogne en pipes, quarts et barils indiens; Madère de Cette en quarts, à vendre par
10 juil LINCOLN & GREEN.

ESCLAVE EN MARRONNAGE.

EST partie marronne de chez le soussigné, le 16 du mois dernier, une mulâtresse américaine nommée MARTHE ou MARTHA, âgée d'environ 18 à 19 ans, taille d'environ 5 pieds américain, figure ronde, ayant plusieurs fortes égratignures à la figure et plusieurs marques au cou. Elle vendait ordinairement des gateaux.

Une récompense de 5 piastres sera donnée à celui qui la conduira à une des geoles de cet état, ou la ramènera à son maître. Cette esclave appartenait à la succession Françoise Paul Borée.

EDOUARD RAIBOULE,
10 juil rue Constance, faub. Annonciation.

TRENTE PIASTRES DE RECOMPENSE.

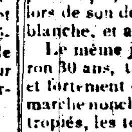

SE sont absentés de l'habitation du soussigné, les nègres ci-après nommés :

Dimanche, 7 du courant, dans l'après-diné, le nègre américain CORNELIUS, se faisant appeler souvent *Nélius*, âgé d'environ 26 à 27 ans, taille d'environ 5 pieds 2 pouces, court mais robuste et bien constitué, ayant de grands yeux un peu saillants, nez gros, peu de barbe; il a la voix un peu roque, le regard un peu sournois. Il était vêtu, lors de son départ, d'un varreuse et d'un pantalon de toile blanche, et avait une casquette brune.

Le même jour, le nègre américain ISAAC, âgé d'environ 30 ans, taille d'environ 5 pieds 10 pouces, très grand et fortement constitué, jolie figure et ayant parfois la démarche nonchalante; il a les doigts de la main droite estropiés, les tendons des doigts étant tellement racourcis qu'il ne peut ouvrir la main qu'à demi. Il était vêtu d'un habit de drap noir et d'un pantalon blanc. Ces deux nègres ayant disparu ensemble, il est à présumer qu'ils ne se quitteront pas et chercheront à gagner les hauts dans quelque embarcation ou à pied. On croit qu'ils sont munis d'autres vêtemens.

Vers le 15 du mois de mars passé, le nègre congo JIM, ou JOHNSON, âgé d'environ 38 ans, taille d'environ 5 pieds 4 pouces; il est borgne de l'œil droit, autant qu'on peut s'en rappeler; il a un gros nez camard, la barbe forte. Il était vêtu d'une levite couleur gris-foncé, ayant le colet droit et bouton née jusqu'au col comme une levite militaire. Il avait un bonnet de laine avec une bordure à carreaux rouges, et il a emporté avec lui un chapeau et du linge.

La récompense ci-dessus sera donnée pour l'arrestation des trois nègres, ou dix piastres pour chacun d'eux.

Les capitaines de navires, bâteaux-à-vapeur et autres embarcations, sont priés de ne pas donner asyle aux dits esclaves à leur bord, sous les peines portées par la loi.
10 juillet—8 CHS. CAFFIN.

GARDES D'ORLEANS.

LES membres qui composent les compagnies des Gardes d'Orléans sont prévenus de se réunir samedi prochain, à 7 heures et demie du soir, à la galerie de la mairie, pour procéder à l'élection des différents sous officiers en remplacement des démissionnaires.
Par ordre du capitaine,
10 juillet G. CRUZAT, secrétaire.

LE DOCT. THOMAS partant dans les premiers jours d'août prochain, pour un voyage de quelques mois, prie les personnes à qui il doit de lui présenter leurs comptes pour être soldées; et celles qui lui doivent, de vouloir bien payer, soit entre ces mains, soit entre celles de M. Balix, son chargé de recouvremens.

Il offre à louer la maison qu'il occupe, encoignure Royale et d'Orléans, jusqu'à la fin de mars 1834, engageant ceux qui en auraient envie à venir la visiter, afin de s'assurer par eux mêmes combien elle est agréable à tous égards; il vendra à l'amiable l'ameublement de la dite maison et plusieurs autres objets, tels que Livres, quelques Instrumens de Chirurgie, &c. &c., jusqu'au 1er. août, où il fera un encan du reste, par l'intermédiaire de MM. Tricou & Canonge. 10 juil—15

LES créanciers de la succession de feu John Gourjan, sont invités à présenter une note de leurs créances et des titres sur lesquels elles sont fondées à l'exécuteur testamentaire, soussigné. Les personnes qui doivent à sa succession sont également invitées à se présenter pour payer ce qu'elles doivent. A. O'DUHIGG,
10 juil—3 encoignure Levée et St. Louis.

DOUBLONS, espagnols, mexicains et colombiens, à vendre par
10 juillet VICTOR DE LA COVA & FRERE.

IL sera vendu samedi, 20 courant, un cheval alezan doré, ayant la moitié de la crinière rasée, qui a été déposé chez moi par une personne du nom de James Harbeson; ceux qui peuvent avoir des réclamations à faire sur ce cheval sont priés de se présenter chez Bellot & Co., encoignure des rues d'Enghien et Levée, faubourg Marigny, et de payer les frais et dépenses du cheval. 10 juil—1

EN débarquement du navire le Hiram, venant de Bordeaux, et à vendre par le soussigné, rue Royale, No. 147.—Vin rouge en barriques St. Emilion et Médoc, des années 1825 et 1827; vieille eau-de-vie de Cognac et ordinaire, par pipes et demi-pipes; le tout ayant droit au drawback. Aussi : d'importation antérieure, vins en barriques et en caisse des crûs ci-dessus mentionnés, blanc et rouge en caisse.
10 juillet P. LAFAYE.

LIVRES NOUVEAUX.

REÇUS par le navire Warsaw, du Hâvre, et à vendre par les soussignés :

Mémoire sur la captivité de la duchesse de Berry, par Chateaubriand; la Tour de Monthlery, par J. Viennet; L'Ane, ou de Luther; Calomnie, par Hypolite Bonnelier; Marie Touchet, par M. J. Lesguillon; Samuel, roman série x par M. Paul de Musset; le Siége d'Anvers, ou Amours, Guerre et Folie; Un de plus, roman à la mode, par un vaudevilliste; Contes d'une vieille fille à ses neveux; Un Clair de Lune, rêverie par M. Gustave Albitte; le Livre des Conteurs; le Corridor du puits de l'Hermite; Conte de Ste.-Pélagie, par Choquart & Guenot; les Ecorcheurs ou l'Usurpation et la Peste, par M. le vicomte d'Arlincourt; Daniel le lapidaire, ou les Contes de l'Attelier; suite; Une Femme de Théatre, par J. B. May; Chansons nouvelles et dernières de Béranger; Contes nouveaux par V. Jules Janin.

E. JOHNS & Co.
12 juin rue de Chartres, No 131

ENTRE à la geole de la paroisse St.-Jacques, un griffe ou mulâtre américain, se disant nommé [illegible], et appartenir à M. Georges Burke demeurant rue du Canal, No. 59, à la Nouvelle-Orléans, le propriétaire est prié de le retirer, en se conformant à la loi.
Paroisse St.-Jacques, le 3 juin, 1833.
11 juin—3 MICHEL SANSON, dép. shériff.

TRAITES sur Paris, à vendre par
1er juin FS. PERRET, 59, rue Toulouse

VENTES A L'ENCAN.

JOLIS SITES DE CAMPAGNE.

(*Il Tenaso.*)

IL sera vendu le samedi, 14 septembre prochain, quatre LOTS DE TERRE, situés sur la grande route de St. Jean, n'étant qu'à dix minutes de marche à cheval de la Bourse, et à quinze du lac par le superbe chemin pavé, nouvellement établi, et des jolis établissemens de bains, &c. récemment érigés à l'embouchure du bayou St.-Jean. Ces terrains sont élevés et secs et n'ont pas été inondés dans la crevasse de 1816. Chaque terrain mesure 30 pieds de face sur 120 de profondeur, mesure française. Pour plus amples informations s'adresser à M. Isaac T. Preston, à la Nouvelle-Orléans, ou au soussigné, au port Pontchartrain.
12 juillet—1 J. W. BINGEY.

PAR J. LE CARPENTIER.

IL sera vendu vendredi, 12 juillet 1833, à 5 heures précises de l'après-midi, sur la Levée, vis-à-vis la rue St. Pierre, débarquant du navire Hiram, de Bordeaux : 400 caisses VIN rouge d'excellente qualité. 12 juil—1

PAR TRICOU & CANONGE.

A vendre pour cause de départ.

LUNDI, 15 juillet courant, à midi, à la Bourse Hewlett,

Ben, nègre âgé d'environ 25 ans, charretier, garanti des vices et maladies prévus par la loi, excepté qu'il s'est absenté de chez son premier maître parcequ'il demeurait à la campagne. Le dit nègre est loué à la ville à raison de $25 par mois, et sera probablement continué si l'acquéreur le désire.

Conditions : 6 mois, en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé en l'étude de G. Legardeur, notaire public. 12 juillet

PAR H. J. DOMINGON.

COUR DES PREUVES.—*Succession de feu Jean Dousson.*—En vertu d'un ordre de la dite cour, il sera vendu, lundi 22 juillet courant, à 10 heures du matin, dans la maison qu'occupait le défunt, rue Royale, entre celles d'Orléans et Ste. Anne, ses meubles meublans et les marchandises qui composaient son magasin.

Conditions : Les meubles meublans comptant, les marchandises pour toute somme au-dessous de $100 comptant, depuis $100 jusqu'à $200 60 jours, au-dessus de $200 jusqu'à $400, 4 mois et au-dessus de $400, 6 mois de crédit, en billet endossés à satisfaction. 10 juil—6,3pa.

PAR J. LEVY & WHITING.

IL sera vendu samedi, 13 courant, à 4 heures de l'après-midi, au No. 10, rue de la Levée, près du Chemin-à-Coulisse, entre les rues Marigny et Chemin-à-Coulisse, le fond d'un Café, aussi, 1 billard et tous ses apparaux.
Conditions, à la vente. 10 juillet

PAR F. DUTILLET.

LE 5 d'août, à l'heure de midi, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, par ordre de la Cour des Preuves en date du 1er de ce mois, et pour compte de la succession de feu Elie Giron, les esclaves suivans, savoir :

Françoise, mulâtresse âgée de 35 ans, blanchisseuse, cuisinière et domestique de maison, ayant fait un seul marronnage il y a environ 10 ans.

Ismain, négrillon d'environ 12 ans.

Conditions : Un tiers comptant, et le reste à 6 et 12 mois, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque. Les actes de vente seront passés devant Félix de Armas, notaire public. 8 juil—10.2pa

OMNIBUS.—Les personnes qui ont des billets francs pour entrer dans les omnibus de la Nouvelle-Orléans sont priées de les remettre au secrétaire de la compagnie de la presse-à-coton à vapeur de la levée, attendu que le temps pour lequel ils ont été délivrés est expiré. 10 juillet

AVIS.

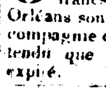

Offert à loyer ou à bail.—La jolie maison avec ses dépendances, cour, &c., consistant en 5 arpents de face au fleuve Mississippi sur 20 de profondeur; la terre et maison ci-dessus décrites est la même où demeurait le juge Harang à l'époque qu'il occupait son office rive droite du dit fleuve, cette même terre offre de grands avantages tant pour le jardinage, briqueterie, wood yard, &c., elle est située à 7 miles de la Nouvelle-Orléans. Pour plus amples informations, s'adresser à M. A. Harang, sur les lieux, ou au juge de la paroisse Jefferson, demeurant au faubourg Livaudais. Les conditions sont très-avantageuses. 1er juillet—12.

ETAT DE LA LOUISIANE—*Paroisse St. Jean Baptiste*—Cour des Preuves—Attendu que Charles Joseph Laurent a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle à la succession vacante de feu Etienne Lacoste décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Paroisse St. Jean-Baptiste, 3 juillet 1833.
8 juillet O. LE BLANC, juge.

A. LACOUTURE offre à vendre dans son magasin rue de la vieille Levée, entre Bienville et Douane, No. 21, et à des conditions raisonnables, les articles suivants :

2 caisses Pruneaux de 50 paubans chaque caisse;
100 paniers Anisette de Bordeaux;
20 petits barils Sirop de Limon;
80 caisses Sucre blanc de la Havane;
50 caisses Liqueur superfine;
30 caisses Eau-de-fleur d'Orange triple;
Jus de citran en barils et en damejeannes;
Amandes en coque et cassées:
Quelques caisses véritable Absinthe Suisse;
Une jarre Fruit cristalisés de Marseille;
Confitures de la Havane en caisses de 12 paubans;
Guignolet d'Angers, vin de Champagne et Muscat;
Dragées, Liqueurs, Sirops assortis, Maraschino;
Confitures de la Havane, cristalisées par petites caisses de 5 livres, et plusieurs autres articles. 20 juin

LES soussignés ont en magasin et offrent à vendre les articles suivans, reçus par les derniers arrivages:
140 paniers huile de Marseille;
80 do. do. de Bordeaux rafinée;
160 caisses prunes de Bordeaux très-fraiches;
800 fromages croute rouge;
50 milliers cigarres mêlés, de la Havane et du pays;
150 caisses salaisons assorties;
Vin vieux de Marseille, de Bellfort;
2 jarres fruits cristalisés;
Confitures do. c'avés;
100 paniers guignolet d'Angers;
Vin de Champagne, de Chablis, de Pommard et autres;
6 balles de paniers français pour la provision;
10 caisses crême de thé; 8 caisses rosolio di aniso, eau de noix, maraskino, kirshwaser, et en général tous les articles de leur signe, encoignure St. Pierre et de Chartres.
12 juin CLAPIER & MICOUD.

A LOUER OU A VENDRE.

LIVRABLE LE 1er. AOUT.

LA maison neuve, située rue Bourgogne entre celles des Ursulines et Hopital mesurant 32 pieds de face sur 128 de profondeur, composée de quatre appartements, galerie, cabinets, caves, mansardes et cuisine haute, s'adresser rue St. Anne, No. 86. 1er juillet

PAROISSE D'ORLEANS,

COUR DES PREUVES—Vente par le Régister des Testaments—Vendredi, 2 août 1833, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, un nègre, nommé Charles appartenant à la succession de feu Susanne Hall.

Conditions de la vente : 6 mois de crédit, en un billet endossé à satisfaction et portant hypothèque spéciale.
Par ordre de la cour,
1er juillet W. F. C. DUPLESSIS, rég.

COUR DES PREUVES—Vente par le Régister des Testaments.—Jeudi, 1 août 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Antoine Dallon, une négresse américaine, nommée Anna ou Hannah, âgée d'environ trente six ans, parlant français et anglais, blanchisseuse, un peu cuisinière, bonne repasseuse, marchande, gardienne d'enfants, buvant un peu.

Conditions de la vente : 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, et portant hypothèque, l'acquéreur ayant le privilège d'escompter les dits billets à un taux n'excédant pas dix pour cent par an, et autant des dits billets qu'il sera nécessaire pour satisfaire les hypothèques et privilèges existant sur l'esclave ci-dessus nommée et décrite :
Par ordre de la cour,
W. F. C. DUPLESSIS, Rég.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant P. Seghers, notaire public, aux frais des acquéreurs.
1er juillet

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régisiter des Testamens*—Mardi, 30 juillet 1833, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, les esclaves ci-après nommés et décrits, appartenant à la succession de feu Joseph Gaspard Authemant, savoir :

Marthe, négresse de 50 ans, cuisinière et un peu blanchisseuse; Fanny fille de Marthe, mulatresse d'environ vingt ans, sachant faire un peu de tout, marchande; Simon, fils de Marthe, nègre de vingt-deux ans, cordonnier et cigarrier, créole; Rosalie, négresse d'environ trente ans, blanchisseuse, marchande et un peu cuisinière; Adèle, fille de Rosalie, mulatresse créole, âgée de seize ans; Alphonse, nègre d'environ quatorze ans, enfant de Rosalie, créole.

Conditions de la vente.—Un quart comptant, un quart à six mois, un quart à douze mois et un quart à dix-huit mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque spéciale.
Par ordre de la Cour,
S. BLOSSMAN, dép. Rég.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant L. H. Feraud, not. pub., aux frais des acquéreurs. 29 juin

20000 PIEDS de Planche de première qualité, en débarquement vis-à-vis la rue St. Louis, et à vendre par BLANC & BRUGIER.
On offre un chaland vide des [illegible] à bon compte.
26 juin

CAFE DE LA HAVANE—[illegible] en débarquement du brick Das [illegible], à vendre par F. H. PETITPAIN, [illegible] Toulouse et Chartres
18 juin

800 BALLES coton seront prises à fret, pour le Havre, à une fraction au-dessous de 7-8, et on s'adresse immédiatement à
18 juin J. MAGER.